

N°2019/ 274	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
-------------	---

Service émetteur *Service des Sports*

Objet : *Signature d'une convention de mise à disposition de la
salle multi-sports du collège La Pleiade au profit de
l'association « Cercle Athletique de Sevrans »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de l'association « Cercle Athletique de Sevrans » de bénéficier de la mise à disposition de la salle multi-sports du collège La Pleiade sis 2 avenue Ronsard à Sevrans

CONSIDÉRANT la disponibilité de la salle multi-sports

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association « **CERCLE ATHLÉTIQUE DE SEVRAN** » représentée par son président, Monsieur Eric ARTIGAUT, par convention la salle multi-sports du collège La Pleiade sis 2 avenue Ronsard à Sevrans désignée « Salle La Pleiade »

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que le local est mis gratuitement à disposition de l'association « **CERCLE ATHLÉTIQUE DE SEVRAN** »

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourrs citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association **Cercle Athlétique de Sevrans**

Fait à Sevrans, le **18 OCT. 2019**

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : **21 OCT. 2019**
Affiché le : **21 OCT. 2019**

2019/295

DÉPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE: Centre Municipal de Santé / Prévention jeunesse

OBJET : Signature d'une convention avec Madame Claude Sonalier , sophrologue, dans le cadre de son intervention pour le Point Ecoute Santé Jeune .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 , reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 suivant portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du développement de la politique santé en direction des jeunes (adolescent-es) de la Ville de Sevrans .

CONSIDERANT l'axe du Collectif jeunesse de mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes de Sevrans.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Madame Sonalier ,sophrologue situé au 4, Avenue Duvelleroy 94 130 Nogent sur Marne
N° SIREN : 410681066692

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention prévoit l'animation d'un atelier de sophrologie qui s'adressera à un groupe d'adolescent-es (maximum 11) . Cet atelier se déroulera dans le cadre des activités du Point Ecoute Santé Jeune dans les locaux de la PEIF , 10 Avenue Salvador Allende à Sevrans le 29 Octobre de 14h à 16h.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 239,95 euros TTC (Deux cent trente neuf euros et quatre vingt quinze centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

N° 2019/275

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Sonalier .

Fait à Sevrans, le 18 OCT. 2019

Pour la Ville de Sevrans
LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. Le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 21 OCT. 2019

Affiché le : 21 OCT. 2019

N°2019/276	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Mains Mélodies Formation relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU les statuts de l'association Mains Mélodies Formation, identifiée sous le n°W932007309 – ayant son siège social, 440, clos de la Courtine, 93160 Noisy le Grand. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 28 mai 2018, déclaration publiée au Journal Officiel le 31 mai 2018 sous le n°20180023. Représentée par M. Rachid BENELHOCINE, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Mains Mélodies Formation a pour objectif d'aider à la communication et à la compréhension des personnes malentendantes.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Mains Mélodies Formation dont l'objectif est d'aider à la prévention de la marginalisation inconsciente liée à la surdité.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 29 juin 2020.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations des salles sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association les salles N°5 et 6, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. BENELHOCINE Rachid

Fait à Sevrans, le 18 OCT. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 21 OCT. 2019

Affiché le : 21 OCT. 2019

N°2019/ 277

**VILLE DE SEVRANS
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Suivi hygiène alimentaire en crèche

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la demande de contrat aux entreprises portant sur la mission de suivi d'hygiène alimentaire en crèche,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre de la mission de suivi d'hygiène alimentaire en crèche.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire

CONSIDERANT que le contrat est conclu à compter de la date de la notification pour une durée initiale d'un an et sera reconduit tacitement 3 fois.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société AGRO ANALYSES, sise 40 route de Rombas 57530 WOIPPY ; cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1: **DECIDE** de confier la mission de suivi d'hygiène alimentaire en crèche à la Société AGRO ANALYSES, sise 40 route de Rombas 57530 WOIPPY, pour un montant annuel global et forfaitaire de 1 296 € HT.

ARTICLE 2: **DIT** que le marché est conclu à compter de la date de la notification pour une durée initiale d'un an et sera reconduit tacitement 3 fois.

ARTICLE 3: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **AGRO ANALYSES**

Fait à Sevrans, le 18 OCT. 2019



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 21 OCT. 2019

Affiché le : 21 OCT. 2019

N°2019/278	VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	--

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet : M16035 : MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE SÉVIGNÉ DE LA
VILLE DE SEVRANS**

AVENANT N°1

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2016/352 reçu en préfecture le 7 novembre 2016 désignant comme titulaire du marché le Groupement conjoint BEA/EQUIPAGE Architecture/BIEN ENTENDU représenté par son mandataire solidaire BEA sis Immeuble Le Chanzy, 18, avenue Winston Churchill à Charenton Le Pont (94220) pour un taux de rémunération de 7.5 % soit un forfait provisoire de rémunération de 120 000 euros H.T. sur la base d'un coût prévisionnel des travaux de 1 600 000 euros H.T.

CONSIDERANT que du fait des contraintes en cours d'exécution des travaux l'achèvement a été retardé et a ainsi prolongé la mission de maîtrise d'œuvre ; achèvement générant un coût supplémentaire de 47 572,13 euros HT

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 1;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à conclure avec le Groupement conjoint BEA/EQUIPAGE Architecture/BIEN ENTENDU représenté par son mandataire solidaire BEA sis Immeuble Le Chanzy, 18, avenue Winston Churchill à Charenton Le Pont (94220)

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à l'intégration d'un coût supplémentaire des travaux d'un montant total de 47 572,13 euros HT sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 47 572,13 euros HT sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée Groupement conjoint BEA/EQUIPAGE Architecture/BIEN
ENTENDU représenté par son mandataire solidaire BEA

Fait à Sevrans, le **18 OCT. 2019**



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **21 OCT. 2019**

Affiché le : **21 OCT. 2019**

N°2019/279

**VILLE DE SEVRANS
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: M18038 RECONSTRUCTION DU PREAU CRETIER
AVENANT N° 2**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2018/239 reçue en préfecture le 13 août 2018 désignant comme titulaire du marché la société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles – 93600 AULNAY SOUS BOIS pour un montant forfaitaire de 923 807,04 € HT soit 1 108 568,45 € TTC correspondant à la solution de base.

VU la nécessité de conclure un marché dont le délai d'exécution des travaux proposé par le titulaire est de 9 mois maximum, incluant la période de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

VU que les prestations font l'objet d'un marché à prix global et forfaitaire,

VU la décision du 24 mai 2019, reçue en préfecture le 27 mai 2019, un avenant n°1 a été notifié le 28 mai 2019 afin de prolonger le délai d'exécution du marché avec incidence sur le montant initial de celui-ci.

VU le projet d'avenant n°2,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution du marché, il est apparu que des travaux supplémentaires pour la reconstruction du Préau Crétier étaient nécessaires.

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires concernent la serrurerie au droit de la chaufferie existante et le ravalement au droit de la chaufferie existante côté école.

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent un coût supplémentaire d'un montant total 24 663,50 euros HT sur le montant initial

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2 ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n° 2 à conclure avec la société SGD GALLO sise 44, rue Blaise Pascal ZI des Mardelles – 93600 AULNAY SOUS BOIS

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif au coût supplémentaire d'un montant total 24 663,50 euros HT sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société SGD GALLO

Fait à Sevrans, le 18 OCT. 2019


Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 21 OCT. 2019

Affiché le : 21 OCT. 2019

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2019/280	VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------------	--

Service émetteur : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet : signature avec la CAF de Seine-saint-denis d'une convention du financement du projet « Publics et Territoires » Axe 4 accompagner les problématiques territoriales des équipements et services de la Maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDERANT la participation de la CAF au financement de ce dispositif et le projet de convention proposé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la CAF de la Seine-Saint-Denis, 93024 Bobigny, représentée par Monsieur Tahar Belmounès, une convention pour le financement du projet « Publics et territoires » accompagner les problématiques territoriales des équipements et services du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que la CAF procédera au paiement de la subvention sur présentation des pièces demandées pour la réalisation du projet, dans la limite du montant retenu par elle et selon les conditions conventionnelles.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans

- un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA),

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public,
- notifiée à la CAF

Fait à Sevrans, 18 OCT. 2019

Le Maire,

Stéphane



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 OCT. 2019
- publié le : 21 OCT. 2019